

**Délibération n°B-2017-61**  
**Autorisation à donner au président de signer une convention**  
**de mise à disposition d'un bâtiment sis 50 route de Saint Loup sur Semouse**  
**au profit du SDIS avec le Département**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 24 novembre 2017  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

**Etaiement également présents**

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par convention du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Département de la Haute-Saône autorisait le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à occuper de manière temporaire un espace à usage de hangar, situé dans les locaux sis 50 route de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à VESOUL, pour y remiser des véhicules.

Dans l'avenant à cette mise à disposition signé le 08 février 2017, la surface occupée a été réduite et il a été consenti une occupation à titre gracieux, au regard de la faible surface occupée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

La convention de mise à disposition en vigueur arrive à son terme le 31 décembre prochain. Par conséquent, le SDIS ayant toujours besoin de ces locaux pour y stocker ses véhicules, il

convient d'en conclure une nouvelle pour proroger cette occupation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'occupation demeurera à titre gratuit.

La durée de la mise à disposition sera de cinq ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée identique.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition d'un bâtiment sis 50 route de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à VESOUL au profit du SDIS avec le Département, dans les conditions précitées.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition d'un bâtiment sis 50 route de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à VESOUL au profit du SDIS avec le Département, dans les conditions précitées. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été  
Reçu en Préfecture le :

**ARRIVÉE**

**- 3 JAN. 2018**

BUREAU DU COURRIER  
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : *8 janvier 2018*  
Publié au RAA du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017

**Le président du conseil d'administration,**

  
**Robert MORLOT**



Direction des services techniques  
et des transports

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2017, demeurant en ses bureaux, 23 rue de la Préfecture à VESOUL ;  
ci-après dénommé LE DEPARTEMENT,

Et

LE Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), représenté par Monsieur Robert MORLOT, Président, autorisé par délibération du Bureau des élus en date du 13 septembre 2017, demeurant en ses bureaux, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL,

Ci-après dénommé LE SDIS,

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le DEPARTEMENT met à la disposition du SDIS, à titre gracieux, des locaux d'une surface de 830 m<sup>2</sup> sis 50 route de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à VESOUL.

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **ARTICLE 2 : Renouvellement de la mise à disposition**

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée identique.

### **ARTICLE 3 : Règles générales de la mise à disposition**

L'utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.  
Le non-respect de cette règle entraînera la résiliation de la présente dans les conditions de l'article 7.

DIRECTION DES SERVICES  
TECHNIQUES  
ET DES TRANSPORTS  
4A RUE DE L'INDUSTRIE  
BP 10339 – 70006 VESOUL  
CEDEX  
Tél. : 03 84 95 70 73

L'avenir se construit en Haute-Saône



#### **ARTICLE 4 : Sécurité**

LE SDIS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, LE SDIS s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les ayant-droits.

#### **ARTICLE 5 : Cession et sous-location**

La présente convention est consentie à caractère strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, LE SDIS s'interdit de prêter tout ou partie des locaux, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

#### **ARTICLE 6 : Redevance et indemnités**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

LE SDIS s'engage à réparer ou à indemniser le DEPARTEMENT pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Les sommes dues au DEPARTEMENT sont payables à Monsieur le Trésorier Payeur départemental de Haute-Saône à réception de l'avis de la somme à payer transmis par ce dernier.

Le SDIS prend à sa charge le paiement des moyens d'ouverture (clés, badge etc...) auprès du prestataire choisi par le Département. A l'issue de la mise à disposition, les moyens d'ouverture seront restitués au Département sans indemnités.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La convention ne peut être dénoncée que par accord amiable entre les deux parties et pour des motifs d'intérêt général.

#### **ARTICLE 8 : Modification**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

**LU ET APPROUVE**

Le Président du SDIS,

Robert MORLOT

**Fait à Vesoul, le**

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Saône,

Yves KRATTINGER